



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Décision Municipale n°DM2024\_07\_71** **portant sur l'organisation d'un spectacle**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

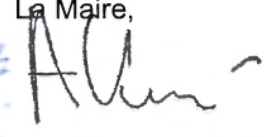
**CONSIDERANT** la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser une représentation du spectacle *L'arbre qui parle* par Rémy Bousseguie produit par la Compagnie Les Singuliers sise 49 grande rue à SERMAMAGNY (90300) dans le cadre du festival Ratatam ! ;

### **DECIDE**

**Article unique** : D'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de cession pour le spectacle *L'arbre qui parle* par Rémy Bousseguie pour un montant de 600 € TTC avec la Compagnie Les Singuliers sise 49 grande rue à Sermamagny (90300) pour une représentation le samedi 22 février 2025 à la bibliothèque municipale.

Fait au Haillan, le 9 JUIL. 2024  
La Maire,



  
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.